

RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

Colombie-Britannique

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant ;

« **Loi sur les pensions** » s'entend de la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), ainsi que des modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne le *Pension Benefits Standards Regulation* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les rentes.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager (« FRV »)** » et « **REER immobilisé** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions ou dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gérerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts des sommes au contrat ou en provenance du contrat :** Les sommes transférées au contrat ou en provenance du contrat serviront à fournir ou à garantir une pension, comme l'exigent la Loi sur les pensions et le Règlement.

5. **Versement des prestations :** Le versement des prestations ne débutera pas avant que vous ayez atteint :

- (a) l'âge de 55 ans ; ou
- (b) un âge inférieur à 55 ans, si vous nous fournissez une attestation satisfaisante établissant que le versement des prestations prévu par le régime de retraite agréé, ou par n'importe lequel des régimes de retraite agréés d'où sont transférées les sommes, commence à un âge inférieur.

En outre :

- (i) si la totalité ou une partie des fonds utilisés pour souscrire le contrat sont transférés à partir d'un FRV, le versement des prestations doit alors débuter avant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans ; et
 - (ii) si la totalité ou une partie des fonds utilisés pour souscrire le contrat sont transférés à partir d'un REER immobilisé, le versement des prestations doit alors débuter au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les pensions et le Règlement.
6. **Interdiction de cession :** Sauf exceptions prévues en vertu de la Loi sur les pensions et du Règlement, le contrat ne peut être cédé, grevé, aliéné ou faire l'objet d'une promesse de paiement et il est exempt de saisie-exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et toute opération visant à céder ou à aliéner les prestations ou à de faire une promesse de paiement à leur égard est nulle.
7. **Pension réversible :** Si vous êtes un ancien participant et que vous avez un conjoint à la date du début des versements aux termes du contrat, la rente sera une rente réversible payable de votre vivant et du vivant de votre conjoint, dont au moins 60 % continuera d'être servie au survivant sa vie durant après votre décès ou celui de votre conjoint, sauf si votre conjoint renonce à son droit selon la forme et la manière indiquées dans la formule 2 de l'annexe 2 du Règlement.
8. **Aucune distinction fondée sur le sexe :** Le contrat ne fait aucune distinction fondée sur le sexe.
9. **Interdiction de conversion :** Aucune partie du contrat ne peut être convertie.